ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Insérée dans le RAA le 17/12/2020

DELEGATION DE COMPETENCES AU DIRECTEUR GENERAL

Délibération N° C-20-16

Le Conseil d'Administration, réuni le 8 décembre 2020

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321- et suivants relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu notamment l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, relatif aux pouvoir propres du directeur général d'un EPF d'Etat, qui dispose que :
"*I. - Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.*
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
1° Préparer et passer les contrats, les marchés publics et contrats de concession, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
2° Préparer et conclure les transactions ;
3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L 123-1 et L 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

II. - Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat (...) assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. »

Vu l'article R 321-10 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, (...) les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire* »

Vu l'article L. 230-3 du Code de l'Urbanisme qui indique que « *L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.* » et le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du même Code qui indique que les établissements publics fonciers de l'Etat « *peuvent agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41 du présent code. Ils gèrent les procédures afférentes aux droits de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6, à la*

demande des collectivités territoriales avec lesquelles ils ont conclu une convention en application du dernier alinéa de l'article L. 321-1. »

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et notamment son article 11 qui définit notamment les pouvoirs du Conseil d'Administration, indique que ce dernier règle par délibération les affaires de l'établissement et précise qu'il peut déléguer, au directeur général ses pouvoirs de décision, dans les conditions qu'il détermine, à l'exception de ceux prévus aux *1°,2°,3°,4°,5°,7°,10°* et *11°*ci-dessous :

« (..)

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3° Il approuve le budget ;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 *;*

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général *;*

9° Il approuve les transactions ;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

11° Il fixe la domiciliation du siège ;

(…) »

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne approuvé par la délibération du conseil d'administration n°2009-02 en date du 16 octobre 2009 et modifié par les délibérations du conseil d'administration n°2010-08 en date du 3 mai 2010, n° C15-21 en date du 24/11/2015 et n° C18-02 du 13/03/2018 ;

Vu le règlement du personnel de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, modifié pour la dernière fois par délibération du Conseil d'Administration du 9 décembre 2019,

Vu la délégation de compétences au Directeur Général par délibération n° C-15-23 en date du 2 décembre 2015 ;

Vu le 3ème Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) 2021-2025 approuvé par la délibération du Conseil d'administration de ce jour ;

Vu la délégation de compétence du Conseil d'Administration au Bureau que le Conseil d'Administration vient d'approuver,

Considérant que le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau ou au Directeur Général de l'EPF Bretagne les pouvoirs suivants :

- approbation des conventions
- conditions de recrutement du personnel
- transactions
- exercice des droits de préemption et de priorité,

Considérant la nécessité opérationnelle de déléguer certaines compétences au Directeur Général ;

Sur le rapport présenté par la directrice générale

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

ABROGE sa précédente délégation de compétence au Directeur Général, définie dans la délibération C-15-23 en date du 2 décembre 2015,

DELEGUE au Directeur Général l'approbation (cette approbation se traduisant par leur signature) de certaines des conventions mentionnées à l'article 2 du décret n°2009-636 du 8 juin 2009 précité, ou de certains de leurs avenants, soit :

- Les conventions d'études et de veille foncière (CEVF) dans la limite d'une enveloppe de conventionnement (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncière prévus dans ces conventions) fixée à 2 500 000 € par an, lesdites CEVF pouvant notamment comprendre des actions de diagnostics techniques et urbains, le subventionnement d'études et des acquisitions foncières d'opportunité,
- Les avenants à ces conventions d'études et de veille foncière, tant que les éventuelles augmentations des montants plafonds d'action foncière, cumulées avec les montants plafonds d'action foncière des CEVF adoptées dans l'année, reste dans la limite de l'enveloppe ci-dessus indiquée de 2 500 000 € par an,

  Toute CEVF, ou tout avenant à CEVF, qui entrainerait un dépassement de la limite de l'enveloppe de conventionnement de 2 500 000 € par an, devra être approuvé par le Bureau.

- Les avenants aux conventions opérationnelles approuvées par le bureau, dans les limites suivantes :
  - évolution du périmètre sans augmentation de l'enveloppe d'action foncière
  - évolution à la baisse de l'enveloppe d'action foncière, avec ou sans évolution du périmètre
  - augmentation de la durée de portage (ou de convention) limitée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le portage (ou la convention) doit normalement prendre fin, de façon à ce que la cession se fasse dans le cadre du même exercice budgétaire que celui initialement prévu,

  Tout autre avenant aux conventions opérationnelles devra être approuvé par le Bureau,

DELEGUE au Directeur Général l'exercice, au nom de l'EPF, des droits de préemptions et de priorités définis par le Code de l'Urbanisme, dont l'établissement est titulaire ou délégataire, sans qu'il soit nécessaire qu'une convention ait été préalablement signée,

DELEGUE au Directeur Général l'exercice des procédures afférentes aux droits de délaissement dans les conditions suivantes :

- la réponse à tout droit de délaissement dans le cadre des conventions préalablement signées,

DELEGUE au Directeur Général le pouvoir de déterminer les conditions de recrutement du personnel dans les limites du cadre établi par le règlement du personnel et de ses annexes, et du plafond d'emploi défini annuellement par le Conseil d'Administration,

DELEGUE au Directeur Général, en sus de ses pouvoirs issus de l'article R 231-9, I-2° du Code de l'Urbanisme, le pouvoir d'approuver (cette approbation se traduisant par leur signature) les transactions qu'elle aura préparé et conclu dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 500 000 € dans le cadre des protocoles transactionnels mettant fin à une instance contentieuse devant le juge de l'expropriation
- jusqu'à 150 000 € dans le cadre des protocoles transactionnels relatifs à tout autre contentieux ou pré-contentieux,

AUTORISE le Directeur Général à prendre toute décision relative au fonctionnement et aux investissements de la SAS BreizhCité et de ses filiales, sauf celles relatives à une augmentation ou une diminution de la participation de l'EPF au capital de ladite société,

DEMANDE au Directeur Général de rendre compte a minima annuellement au Conseil d'Administration de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées, par tous moyens, et notamment par une liste exhaustive des CEVF signées.

Nombres de votants : 33 Nombre de voix POUR : 33 Nombre de voix CONTRE : 0 Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil
d'administration,

Dominique RAMARD

Transmis au Préfet de Région le 14 DEC. 2020
Approuvé par le Préfet de Région le 16 DEC. 2020

Le Préfet de Région
Le préfet, et par délégation,
la directrice des services
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.